

Arrêt

n° 76 042 du 28 février 2012
dans l'affaire x / III

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile et, désormais, par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 janvier 2012 par x, de nationalité congolaise (R.D.C), tendant à l'annulation de « *l'ordre de quitter le territoire du 03 octobre 2011, notifié le 06 décembre 2011* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le mémoire en réponse.

Vu l'ordonnance du 2 février 2012 convoquant les parties à l'audience du 28 février 2012.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses/leurs observations, Me S. POLET loco Me G. ERNES, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me L. GODEAUX loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Rétroactes.

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique le 26 septembre 1992 et s'est déclaré réfugié le 30 septembre 1992. La procédure d'asile s'est clôturée par une décision de rejet d'une demande d'urgence de réexamen du 10 décembre 1992.

1.2. Le 21 février 2000, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9, alinéa 3, de la loi précitée du 15 décembre 1980. Cette demande a été déclarée irrecevable le 28 mai 2001.

1.3. Le 28 mars 2011, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 auprès du bourgmestre de la ville de Liège.

1.4. Le 3 octobre 2011, la partie défenderesse a invité le bourgmestre de la ville de Liège à délivrer au requérant une décision d'irrecevabilité de sa demande d'autorisation de séjour provisoire.

L'ordre de quitter le territoire notifié le 6 décembre 2011 avec cette décision constitue le seul acte attaqué et est motivé ainsi qu'il suit :

« MOTIF DE LA DECISION:

Demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6 ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé (Loi du 15.12.80 – Article 7 al. 1,2%).

o La demande d'asile de l'intéressé a été clôturée négativement par décision de refus de séjour du Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides en date du 10.12.1992. »

2. Examen de l'intérêt au recours.

2.1. Il ressort de la requête que le requérant a entendu viser comme seul acte attaqué l'ordre de quitter le territoire pris en exécution de la décision d'irrecevabilité de sa demande d'autorisation de séjour. En effet, tant dans le dispositif de la requête que dans son intitulé et dans le descriptif de l'objet du recours, seul ce dernier acte est mentionné au titre d'acte attaqué. De même, dans l'inventaire de la requête, le requérant mentionne « *la décision attaquée* » au singulier, démontrant que le recours n'est dirigé que contre cette seule mesure d'éloignement. Enfin, dans le cadre de l'exposé de ses moyens, le requérant, bien que développant une partie de son argumentation sur la base des motifs de la décision d'irrecevabilité de sa demande d'autorisation de séjour, mentionne clairement prendre argument de la violation de l'article 7 de la loi précitée du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, disposition précisant uniquement les règles applicables aux ordres de quitter le territoire.

2.2. En attaquant uniquement ce qui apparaît clairement comme l'accessoire de la décision d'irrecevabilité de sa demande de séjour, fondée sur l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980, le requérant ôte tout effet utile à son recours dès lors qu'aucune contestation n'est valablement formulée à l'encontre de la décision d'irrecevabilité de la demande de séjour, en exécution de laquelle l'ordre de quitter a été délivré.

Il s'ensuit que cet ordre de quitter le territoire, qui ne constitue qu'une mesure de police prise en application de l'article 7, alinéa 1^{er}, 2^o, de la loi précitée du 15 décembre 1980, est adéquatement motivé dès lors que l'intéressé n'était pas en séjour légal au moment où il a été adopté.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit février deux mille douze par :

M. P. HARMEL,
Mme S. MESKENS,

président f. f., juge au contentieux des étrangers
greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. MESKENS.

P. HARMEL.